



BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI

INSTRUCTION RELATIVE A LA SOUSCRIPTION AUX TITRES DU TRESOR PAR CONVERSION DE CREANCES SUR L'ETAT

Article 1 : Conversion de créances sur le marché primaire

Les adjudicataires d'obligations du Trésor détenteurs d'attestations de créances sur l'Etat émises suivant l'Ordonnance ministérielle n° 540/1026 du 24 octobre 2006, peuvent obtenir des obligations supplémentaires par conversion de leurs créances à hauteur de 50% des obligations du Trésor à 2 ans et de 100% des obligations du Trésor à 5 ans qui leur sont adjudgées. Les obligations supplémentaires ainsi obtenues ont les mêmes caractéristiques que les obligations du Trésor adjudgées.

Article 2 : Demande d'obligations supplémentaires

Les demandeurs d'obligations supplémentaires doivent avoir présenté en même temps que leur soumission, une demande de souscription à des obligations du Trésor supplémentaires hors adjudication, conformément au modèle décrit à l'annexe VI ainsi que l'attestation de créance dûment endossée en blanc en faveur de la B.R.B.

Article 3 : Règlement

Le règlement des obligations du Trésor supplémentaires se fait par prélèvement sur la créance objet de l'attestation. La B.R.B. porte ce montant sur l'acte de cession à l'endroit prévu à cet effet à l'endos de l'attestation et délivre au souscripteur une nouvelle attestation pour le reliquat.

Article 4 : Livraison

Pour les souscripteurs ayant des comptes à la B.R.B. les obligations du Trésor supplémentaires attribuées sont portées au crédit de leurs compte-titres chez cette dernière. Pour les autres souscripteurs, les obligations supplémentaires obtenues sont portées au crédit du compte-titres de leur banque qui à son tour inscrit ces obligations du Trésor dans leurs compte-titres chez elle et leur délivre les attestations de souscription en conséquence.

Article 5: Conversion de créances sur le marché secondaire

Lorsque les souscripteurs font l'acquisition au comptant d'obligations du Trésor auprès de la B.R.B. ou des banques, il peuvent obtenir des obligations supplémentaires par conversion de créances à concurrence de 50% du nombre d'obligations du Trésor achetées à 2 ans et de 100% du nombre d'obligations du Trésor achetées à 5 ans.

Article 6 : Achat auprès de la BRB

En cas d'achat auprès de la B.R.B., le règlement se fait par prélèvement sur les créances comme décrit à l'article 35. A cet effet, le souscripteur doit présenter, en même temps que l'ordre d'achat, une demande de souscription d'obligations du Trésor supplémentaires conformément au modèle de l'annexe VI ainsi que l'attestation de créance dûment endossée en faveur de la B.R.B.

Article 7 : Achat auprès d'une banque

En cas d'achat auprès d'une banque, le souscripteur doit présenter, en même temps que son ordre d'achat, une demande conforme à l'annexe VI ainsi que l'attestation de créance dûment endossée en faveur de la BRB. La banque concernée transmet l'ordre d'achat, la demande de souscription ainsi que l'attestation à la B.R.B. qui émet les obligations supplémentaires demandées et les inscrit au crédit du compte titres de la banque chez elle. La BRB déduit de l'attestation de créance le montant des obligations supplémentaires ainsi créés et émet une nouvelle attestation de créance pour le reliquat qu'elle adresse au souscripteur par l'intermédiaire de sa banque. La banque à son tour crédite le compte titres de son client et lui adresse l'avis correspondant.

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 décembre 2006

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

S.BIBARA 
1er Vice-Gouverneur

G.NTISEZERANA 
Gouverneur